

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.VTL.AA.16.01	GENERAL
	Février 2014	

### **I. DOMAINE D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Ovules d'ovins et de caprins Embryons d'ovins et de caprins prélevés in vivo Embryons d'ovins et de caprins produits par fécondation in vitro	0511 99 85 20	/

### **II. CERTIFICATE GENERAL**

*Code AFSCA*

*Titre du certificat*

EX.VTL.AA.16.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation d'ovules / embryons  
d'ovins et de caprins

6 p.

### **III. PREFACE UNIFORME**

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.

La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

**GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE**

Dans le certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Les garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

**V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

L'équipe doit satisfaire aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 31 août 1993 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe III, A, de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits.

Point 2.1. : les maladies animales sont soumises à la déclaration obligatoire. Sur base de cette déclaration obligatoire, on peut vérifier si la déclaration du point 2.1. peut être signée. En Belgique, la vaccination contre ces maladies animales est interdite.

Points 2.2.1. et 2.2.2. ; les maladies animales sont soumises à la déclaration obligatoire. Sur base de cette déclaration obligatoire, on peut vérifier si les déclarations reprises sous ces points peuvent être signées.

Points 2.2.3. et 2.2.4. : peuvent être signées sur base de l'agrément de l'équipe pour les échanges intracommunautaires.

Points 2.2.5.1., et 2.2.5.2. : en ce qui concerne les points 2.2.5.2.1., 2.2.5.2.2. et 2.2.5.2.3. et du point 2.2.5.3. peuvent être signées sur base de l'agrément de l'équipe pour les échanges intracommunautaires.

Points 2.2.5.2.4. et 2.2.5.5. : peuvent être signées sur base d'une déclaration écrite du vétérinaire de l'équipe, sachant que les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées.

Point 2.2.5.4. : il est d'application que la Belgique est officiellement indemne de *B. melitensis*. Etant donné qu'en Belgique aucun foyer de brucellose n'est causé par *B. melitensis*, il est d'application que toutes les exploitations en Belgique possèdent le statut officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).

Points 2.2.6., 2.2.7. et 2.2.8. : peuvent être signées sur base de l'agrément de l'équipe pour les échanges intracommunautaires. La déclaration du point 2.2.8. doit être biffée en cas d'ovules.